

# techno5

Support technique de prévention incendie ECA-Vaud Septembre 2015



## EDITO

Si la mise en application des prescriptions de protection incendie AEAI 2015 vous a aussi beaucoup sollicités depuis le début d'année, nous espérons que vous avez trouvé le temps de profiter des belles journées ensoleillées de cet été.

Cette nouvelle édition de **techno5** aborde l'une des nouveautés 2015 consécutive à la liberté de commerce: la «performance» de nombreux produits de protection incendie est désormais définie dans des documents de référence, les déclarations de performance établies par les fabricants. Autre thème d'actualité lié à l'assurance qualité qui impose désormais de s'intéresser à la protection incendie durant l'ensemble du cycle de vie d'un bâtiment: l'inspection incendie dans les bâtiments existants dont certaines dispositions en vigueur sont rappelées dans la rubrique **zoom sur**.

La fiche **étudecas5** aborde, quant à elle, la gestion de la protection incendie dans les parkings qui, nous l'espérons, répondra à vos attentes d'éclaircissements car elle est source de questions récurrentes et d'interprétations parfois erronées de la part des utilisateurs.

Nous tenons également à vous rappeler la tenue prochaine des sessions d'informations dédiées au nouvel outil d'aide à la décision (ex-aide à la détermination CAMAC) pour les objets de compétence municipale qui se tiendront à notre Centre de formation de la Grangette à Lausanne.

Nous vous souhaitons une lecture agréable et enrichissante. En espérant vous voir présents en nombre dès la fin septembre à Lausanne, nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions ou suggestions.

**Didier Guignard**, responsable  
du service Conseils et autorisations



Energie-bois Suisse  
Neugasse 6  
8005 Zurich  
Téléphone 044 250 88 11  
Fax 044 250 88 22  
info@energie-bois.ch  
www.energie-bois.ch  
www.suisse-energie.ch

Contact Label de qualité – Moritz Dreher – T 044 250 88 16 - dreher@holzenergie.ch

Pour les produits suivants  
EN12809 - Chaudières domestiques à combustible solide destinées à être implantées dans le volume habitable - Puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 50 kW  
EN12815 - Cuisinières domestiques à combustibles solides  
EN13229 - Foyers ouverts et inserts à combustibles solides  
EN13240 - Poêles à combustible solide  
EN14785 - Appareils de chauffage domestique à convection à granulé de bois  
EN15250 - Appareils de chauffage domestique solide à libération lente de chaleur

### Déclaration de performance selon l'annexe III de l'Ordonnance sur les produits de construction RS 933.01

Désignation du produit	Foyer modèle 2000
Votre numéro de référence	XYZ

Exemple d'un modèle type de déclaration de performance d'Energie-bois Suisse (extrait)

## Déclaration de performance

Vous en avez sans doute entendu parler ou y avez été peut-être déjà confrontés: les déclarations de performance sont désormais un élément à part entière de l'évaluation de la conformité des produits de protection incendie.

De plus en plus de produits de construction (par ex. les conduits de fumées, poêles, détecteurs d'incendie, etc.) sont concernés par des normes européennes harmonisées. Dans le but de pouvoir mettre ces produits «harmonisés» sur le marché, conformément à la nouvelle loi sur les produits de construction, les fabricants doivent établir des déclarations de performance qui informent des performances de leurs produits. A noter que les fabricants assument leur responsabilité s'agissant de la conformité des performances déclarées.

Pour pouvoir statuer sur la conformité d'un produit de construction recensé dans une norme européenne harmonisée, l'autorité de protection incendie doit se baser sur la déclaration de performance. Pour ces produits «harmonisés», il n'y a aucune obligation légale de disposer d'une reconnaissance AEAI.

Quant aux produits de protection incendie non recensés dans une norme européenne harmonisée, les pratiques usuelles (par ex. la preuve de la conformité grâce à une attestation AEAI) restent en vigueur.

Sachez par ailleurs qu'une liste – évolutive – des produits «harmonisés» est disponible sur le site de la Confédération ([www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/9296.pdf](http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/9296.pdf)) et devrait prochainement l'être également sur le site de l'AEAI.

## FORMATIONS

**Demi-journées d'information et d'échange consacrées au nouvel outil d'aide à la décision (ex-aide à la détermination CAMAC) ainsi qu'aux conséquences de l'assurance qualité pour chargés de protection incendie communaux**

**Cours 1:** 28 sept. (13h00-16h00) **Cours 2:** 29 sept. (13h00-16h00) **Cours 3:** 1<sup>er</sup> oct. (13h00-16h00) **Cours 4:** 2 oct. (8h00-11h00) **Cours 5:** 2 oct. (13h00-16h00) **Cours 6:** 6 oct. (8h00-11h00) **Cours 7:** 7 oct. (8h00-11h00) **Cours 8:** 7 oct. (13h00-16h00)

**Lieu:** Centre de formation ECA, Lausanne

**Inscriptions gratuites:** de suite via [eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL POUR COMMUNES](http://eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL POUR COMMUNES)

## INSCRIPTIONS

### Abonnements uniquement sur inscription

Pour vous abonner, inscrivez-vous sur [www.eca-vaud.ch/techno](http://www.eca-vaud.ch/techno) ou [www.eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL POUR COMMUNES](http://www.eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL POUR COMMUNES) et recevez gratuitement les prochaines éditions de techno et d'étudecas qui vous seront adressées uniquement sous forme électronique.

## SUGGESTIONS

Vos suggestions sont les bienvenues, notamment pour orienter le choix des prochaines thématiques développées par étudecas. Merci de nous les transmettre via l'adresse [dpre-techno@eca-vaud.ch](mailto:dpre-techno@eca-vaud.ch) ou le site [www.eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL POUR COMMUNES](http://www.eca-vaud.ch/PREVENIR/PORTAIL POUR COMMUNES).

## SOMMAIRE

- EDITO
- Déclaration de performance
- Zoom sur l'inspection incendie des bâtiments
- Etudecas5 Protection contre l'incendie dans les parkings



# ZOOM SUR

## L'inspection incendie des bâtiments

Sous l'angle de la protection contre l'incendie, l'inspection des bâtiments est précisée dans des lois cantonales, soit principalement la LPIEN (loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels) et la LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

Afin de clarifier les rôles respectifs des municipalités, de l'ECA et de l'Etat en la matière, il est utile de distinguer trois cas de figure qui sont tour à tour commentés ci-après.

### Aspects généraux

La LPIEN, désigne les autorités chargées de son application: le Conseil d'Etat, l'ECA et les municipalités.

Quant aux attributions de l'ECA, elles consistent à prescrire les mesures de construction, d'exploitation et d'entretien propres à prévenir les dangers d'incendie et les dommages causés par les forces de la nature ainsi qu'à garder par ailleurs la possibilité de procéder à des inspections lorsque cela s'avère nécessaire.

### 1. Réception de travaux neufs par les communes



S'agissant d'autorisation pour les nouveaux bâtiments, la LATC précise les conditions de délivrance du permis de construire et du permis d'habiter ou d'utiliser qui incombe exclusivement aux municipalités. A ce propos, la LATC évoque également les cas soumis à autorisation spéciale (art. 120). La loi retient également que certaines entreprises présentant des risques importants au sens de la législation fédérale sur le travail sont tenues d'obtenir, en plus du permis d'utiliser, une autorisation d'exploiter délivrée par certains services de l'Etat dont l'ECA ne fait pas partie.

### Intervention des bureaux privés

En référence aux nouvelles prescriptions de protection AEAI entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la réalisation des audits de sécurité visant la mise en conformité des bâtiments existants est à confier à des bureaux techniques privés.

### 2. Inspection par l'ECA liée à l'incendie



Pour certaines affectations soumises au contrôle d'un service de l'Etat, la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'exploiter est imposée. Il s'agit par exemple de crèches, de garderies, d'hébergements collectifs d'enfants ou de personnes dépendantes. Aussi, à l'égard de plusieurs services étatiques demandeurs et par le biais de conventions, l'ECA a accepté d'inspecter périodiquement les bâtiments pour lesquels une autorisation d'exploiter est nécessaire, cette démarche étant préalablement soumise à la validité du permis d'utiliser délivré par la commune. A ce jour, cette procédure concerne les services de l'Etat suivants: OAJE, SPJ, SSP, SPAS, SESAF et SASH.

Dans le cas de la délivrance de l'autorisation d'exploiter pour de nouveaux bâtiments, l'analyse de l'ECA intervient dans un second temps, en complément à la visite de récep-

### Inspecteurs de la police du feu (IPF)

Aujourd'hui, neuf inspecteurs-rices de la police du feu, dont l'action est coordonnée par l'ECA (division prévention), agissent sur l'ensemble du canton. Sept procèdent aux inspections liées à des conventions établies entre l'ECA et les services de l'Etat. Deux sont affectés aux contrôles des installations d'extinction automatique (sprinklers). A ce sujet, l'autorité cantonale exerce un rôle de surveillance et de contrôle en veillant au respect des prescriptions de protection incendie, en phase de projet, de réception, ainsi qu'en cours d'exploitation.

Professionnellement actifs dans l'un des domaines du bâtiment ou de la sécurité, les IPF consacrent en moyenne 10 % de leur charge à leur fonction d'inspection.

tion des travaux réalisée par la commune. Cette visite fait suite à une convocation émise par un service demandeur de l'Etat. Lors de cette phase réglementaire, les locaux sont aménagés et exploités de manière à ce que l'autorité puisse juger du mode d'exploitation et de l'organisation en cours relatifs aux aspects liés à la sécurité, soit la formation, l'entretien et la maintenance des installations et des équipements, la consignation des actions et la tenue à jour de la documentation.

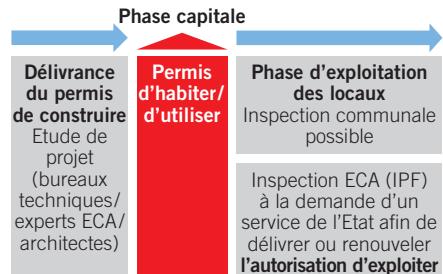
### 3. Inspection périodique des bâtiments existants



En ce qui concerne l'inspection des bâtiments existants, la municipalité peut faire procéder à des inspections de bâtiments chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Le règlement communal peut prescrire des inspections périodiques. Lorsqu'un bâtiment est reconnu insalubre ou dangereux et que le propriétaire ne prend aucune mesure pour y remédier dans un délai imparti, la municipalité peut en ordonner l'évacuation et retirer le permis d'habiter (art. 93 LATC).

Pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter rattachée aux bâtiments existants sous le contrôle d'un service de l'Etat, l'objectif assigné à l'ECA est d'émettre un préavis sous l'angle de la sécurité incendie quant à la possibilité ou non de son renouvellement. Il s'agit d'identifier les bâtiments présentant un niveau de danger pour les personnes qui ne serait pas (ou plus) acceptable: probabilité d'élosion, de développement, de propagation d'un feu, capacité de mise en sécurité, etc.

En matière d'inspection incendie en phase d'exploitation des bâtiments, le rôle de l'ECA fait l'objet d'une réflexion. Elle vise à renforcer la synergie des actions réalisées entre les municipalités et l'ECA. Ce sujet sera prochainement abordé.



# techno5

Fiche d'informations et de conseils de prévention éditée par l'ECA-Vaud

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud

**Division prévention**  
**Service Conseils et autorisations**  
Av. du Général-Guisan 56 – CP 300 – CH-1009 Pully  
T. 058 721 21 21 – F. 058 721 21 22  
dpre-techno@eca-vaud.ch  
[www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch)

**ECA**

Incendie et éléments naturels

Nous protégeons l'essentiel